Informations de base

2011/0260(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MARTIN David (S&D)	11/10/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive FJELLNER Christofer (PPE) KELLER Ska (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MARTIN David (S&D)	11/10/2011

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement	ZIMMER Gabriele (GUE/NGL)	11/10/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3210	2012-12-11

	Agriculture et pêche	3193	2012-10-22
	Agriculture et pêche	3237	2013-05-13

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/09/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0598	Résumé
12/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2012	Vote en commission,1ère lecture		
25/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0207/2012	Résumé
12/09/2012	Débat en plénière		
13/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0342/2012	Résumé
11/12/2012	Publication de la position du Conseil	15519/1/2012	Résumé
17/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
25/03/2013	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0123/2013	Résumé
16/04/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0112/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
13/05/2013	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/05/2013	Signature de l'acte final		
21/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0260(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/11134

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.670	13/04/2012	
Amendements déposés en commission		PE489.418	09/05/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE486.224	05/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0207/2012	25/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0342/2012	13/09/2012	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.096	28/02/2013	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0123/2013	25/03/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0112/2013	16/04/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	16737/2012	05/12/2012	
Position du Conseil	15519/1/2012	11/12/2012	Résumé
Projet d'acte final	00013/2013/LEX	21/05/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0598	30/09/2011	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2013)0007	10/01/2013	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2013)0277	03/05/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)338	15/05/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0598	12/01/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2013/0527 JO L 165 18.06.2013, p. 0059	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2014/2784(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2954(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2781(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2833(DEA)	Examen d'un acte délégué

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 25/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de David MARTIN (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Prolongation du délai d'entrée en vigueur du règlement : les députés souhaitent que le règlement s'applique à compter du **1er janvier 2016** plutôt que 2014. Ils estiment en effet que le calendrier proposé n'est pas réaliste et est beaucoup trop court pour permettre une conclusion satisfaisante des négociations en cours sur les APE. Pour que les accords soient ratifiés au 1er janvier 2014, les négociations devraient être conclues d'ici juin 2012, ce qui ne semble pas tenable. Étant donné l'importance et la portée des questions à régler, cette date a donc été prolongée.

Pouvoirs conférés à la Commission : les députés ont estimé que la Commission devrait :

- se voir conférer la délégation de pouvoir pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (**au lieu que pour une période indéterminée** comme le propose la Commission dans sa proposition) ;
- **élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir** au plus tard 9 mois avant la fin de la période de 5 ans ; cette délégation de pouvoir devrait être tacitement prolongée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prolongation **3 mois** au plus tard avant la fin de chaque période ;
- mettre à disposition du Parlement l'ensemble des informations et de la documentation sur les réunions qu'elle engage avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux sur la préparation et la mise en œuvre des actes délégués et inviter les experts du Parlement à participer à ces réunions.

Les députés demandent en outre que l'on prolonge la période pour exprimer des objections éventuelles à des projets d'actes délégués de 2 à **4 mois**.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 13/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 322 voix pour, 78 voix contre et 218 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Prolongation du délai d'entrée en vigueur du règlement : le Parlement souhaite que le règlement s'applique à compter du **1er janvier 2016** plutôt que 2014. Il estime en effet que le calendrier proposé n'est pas réaliste et est beaucoup trop court pour permettre une conclusion satisfaisante des négociations en cours sur les accords de partenariat par les ACP, accords qui auraient pour conséquence de faire perdre l'accès en franchise de droits et hors contingents au marché de l'UE dont ils bénéficient depuis 2007.

Pouvoirs conférés à la Commission : le Parlement estime que la Commission devrait en outre :

- se voir conférer la délégation de pouvoir pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (**au lieu que pour une période indéterminée** comme le propose la Commission dans sa proposition) ;
- **élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir** au plus tard 9 mois avant la fin de la période de 5 ans ; cette délégation de pouvoir devrait être tacitement prolongée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prolongation **3 mois** au plus tard avant la fin de chaque période ;
- mettre à disposition du Parlement l'ensemble des informations et de la documentation sur les réunions qu'elle engage avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux sur la préparation et la mise en œuvre des actes délégués et inviter les experts du Parlement à participer à ces réunions.

Le Parlement demande en outre que l'on prolonge la période pour exprimer des objections éventuelles à des projets d'actes délégués de **2 à 4 mois**.

Á noter que la Plénière a repoussé une proposition de rejet de la proposition de la Commission présentée par le groupe GUE/NGL par 98 voix pour, 510 voix contre et 9 abstentions.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 30/09/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : retirer 18 pays ou entités de l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États ACP, les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1528/2007 octroie un accès en franchise de droits et de contingents au marché de l'UE à un certain nombre de pays sous certaines conditions (en particulier, anticipation de certaines préférences commerciales étendues à ces pays dès le 1er janvier 2008, en prévision de leur part de démarches en vue de la ratification d'un APE).

Après le processus de négociation des accords de partenariat économique (APE) avec les pays des régions ACP, qui a commencé en 2002 et s'est terminé en décembre 2007, un certain nombre de pays n'ont ni pris les mesures nécessaires en vue de la ratification d'un APE, ni conclu de négociations régionales globales. Ces pays ne remplissent donc plus les conditions requises par le règlement (CE) n° 1528/2007 pour bénéficier de l' application provisoire et anticipée des préférences commerciales prévues.

La Commission s'emploie encore à ce que ces pays deviennent partie contractante à un APE et met pleinement à profit la dynamique qui s'est récemment dégagée de différentes négociations en vue d'établir avec ces partenaires, un régime commercial durable à long terme, dans le respect des directives de négociation des APE et des priorités énoncées dans l'accord de Cotonou.

Elle a toutefois informé le Conseil, le Parlement européen, la société civile et le groupe d'États ACP que **la situation actuelle ne pouvait perdurer**, puisqu'un accès en franchise de droits et de contingents est encore octroyé à des pays bénéficiaires qui ne prennent pas les mesures nécessaires en vue de la ratification des accords sur lesquels cet accès repose, vidant l'application provisoire anticipée de tout son sens.

Sur la base des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil, les préférences commerciales accordées à ces pays n'ont donc plus lieu d'être maintenues et il convient donc de le modifier en retirant lesdits pays de la liste prévue à cet effet (annexe I du règlement).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier la liste des pays qui bénéficient des préférences commerciales prévues au règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil (annexe I du règlement) en en retirant ceux qui n'ont pas pris les mesures nécessaires en vue de la ratification d'un APE.

Il s'agit des pays suivants :

- Botswana,
- Burundi,
- Cameroun,
- Comores,
- Côte d'Ivoire,
- République des Fidji,
- Ghana,
- Haïti,
- Kenya,
- Lesotho,
- Mozambique,
- Namibie,
- Rwanda,
- Swaziland,
- Tanzanie,
- Ouganda,
- Zambie,
- Zimbabwe.

ACTES DÉLÉGUÉS : si ces pays venaient à prendre les mesures nécessaires pour ratifier un APE, ils pourront continuer à bénéficier des préférences commerciales et être réinscrits à l'annexe le plus rapidement possible afin d'assurer la continuité de leur accès au marché de l'UE. À cet effet, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier l'annexe I en vue d'y faire à nouveau figurer ces pays. La Commission procèdera aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Elle préparera et élaborera des actes délégués, veillera à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil. Un acte délégué n'entrera en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période pourra être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence financière sur les dépenses de l'UE mais a un impact financier sur ses **recettes**. L'effet escompté est de **381,6 millions EUR à compter de 2014 et chaque année qui suivent, jusqu'en 2016**.

Á partir du moment où un pays est retiré de la liste de bénéficiaires, il exporte vers l'UE sous un régime commercial différent qui lui est soit moins favorable, soit, au mieux, équivaut au régime offert par le règlement. Il en résulte donc une hausse des droits de douane prélevés pour le compte de l' UE.

Pour le calcul de l'incidence sur le budget de l'UE, la situation créée par le règlement (CE) n° 1528/2007 (accès au marché de l'UE en franchise de droits et de contingents, aucun droit acquitté) est considérée comme un *statu quo*. Ensuite, pour chaque pays concerné, il est procédé à une comparaison entre le *statu quo* et les droits acquittés sous le régime commercial alternatif dont chaque pays bénéficiera une fois qu'il sera retiré de la liste des bénéficiaires, et ce, selon les modalités suivantes:

- pour les pays les moins avancés (PMA): l'initiative «Tout sauf les armes», offrant un accès en franchise de droits et de contingents au marché UE (aucun droit acquitté);
- pour les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (PRITS): la clause de la nation la plus favorisée (NPF) (droits acquittés selon la liste tarifaire de l'UE) ;
- pour les autres pays en développement (PED): le système de préférences généralisées (SPG), qui suspend ou réduit les tarifs (certains droits sont acquittés, d'autres le sont à un taux réduit).

L'incidence finale sur le budget de l'UE dépendra du nombre de pays retirés de la liste de bénéficiaires. La présente proposition part du retrait de 18 pays de l'annexe I, dont 9 ne bénéficieraient pas de l'initiative «Tout sauf les armes», leurs exportations vers l'UE restant donc soumises à un droit. Néanmoins, s'ils remplissent certaines conditions avant que la modification n'entre en vigueur le 1er janvier 2014, ils continueront à bénéficier des préférences commerciales actuelles. À cet égard, le chiffre qui est avancé est un plafond, puisqu'il part du principe que ces 9 pays seront tous retirés de la liste: en fait, si un pays continue à bénéficier des avantages du règlement, les droits de douane ne viendront pas alimenter le budget de l'UE et le chiffre sera inférieur.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 22/10/2012

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur le projet de règlement modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 (règlement "accès au marché") en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations sur des accords de partenariat économique (APE) avec l'UE.

Le projet de règlement vise à retirer les avantages découlant du règlement "accès au marché" aux pays qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires en vue de ratifier des APE signés avec l'UE.

Le texte du Conseil diverge de la proposition de la Commission dans la mesure où il ajoute le **Zimbabwe** à la liste des pays bénéficiaires, étant donné que ce pays a notifié le dépôt de son instrument de ratification de l'APE intérimaire entre les États d'Afrique orientale et australe et l'UE. Le Conseil adoptera sa position en première lecture lorsque le texte aura été mis au point.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 11/12/2012 - Position du Conseil

Conformément à l'accord politique conclu le 22 octobre 2012, le Conseil a adopté sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations en vue d'un accord de partenariat économique.

Position du Conseil : globalement, le Conseil soutient la proposition de la Commission, moyennant une adaptation technique relative à **l'ajout du Zimbabwe** à l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil.

Au moment où la Commission a présenté sa proposition, 18 pays, dont le Zimbabwe, n'avaient pas pris les mesures nécessaires en vue de la ratification des accords de partenariat économique. Cependant, au printemps 2012, le Zimbabwe a notifié le dépôt de l'instrument de ratification de l'accord de partenariat économique intérimaire. Raison pour laquelle, le Conseil ajoute ce pays à l'annexe I du règlement modifié.

Amendements du PE : le 13 septembre 2012, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur cette proposition et a introduit plusieurs amendements :

- **Calendrier d'entrée en vigueur** : concernant le report de la date d'entrée en vigueur du règlement au **1er janvier 2016** au lieu du 1er janvier 2014, le Conseil souscrit à l'approche de la Commission selon laquelle le calendrier initialement proposé donne aux pays potentiellement concernés le temps de mettre en œuvre un accord de partenariat économique et donc de conserver leur accès actuel à l'UE. Par conséquent, **le Conseil n'a pas pu accepter l'amendement du PE**.
- **Délégation de pouvoirs** : en ce qui concerne les **pouvoirs conférés à la Commission**, le Parlement européen avait souligné qu'il devait être dûment associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des actes délégués, en limitant la délégation des pouvoirs conférés à la Commission pour une période de 5 ans et en demandant à la Commission d'établir un rapport relatif à la délégation de pouvoirs au plus tard 9 mois avant la fin de la période de 5 ans. Le PE suggérait que la délégation de pouvoir soit tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement ou le Conseil s'y opposait 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période. Le Parlement européen suggérait également que le PE et le Conseil aient 4 mois (et non 2) pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. Le Conseil partage l'approche de la Commission concernant les pouvoirs qui sont conférés à cette dernière et, dans ce contexte, **n'a pas pu accepter les amendements du Parlement sur le pouvoir de délégation**.

En conclusion, le Conseil soutient la proposition de la Commission, moyennant une adaptation technique destinée à ajouter du Zimbabwe à l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil. Il compte sur des discussions constructives avec le Parlement européen en seconde lecture pour pouvoir adopter rapidement le règlement.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 10/01/2013 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position du Conseil en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter les modifications apportées par le Conseil à sa proposition.

Elle précise également qu'elle n'est pas en mesure de reprendre 3 des 4 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture : deux d'entre eux portent sur des aspects procéduraux propres aux actes délégués et sont contraires à la convention d'entente relative aux actes délégués. Le troisième concerne la date d'entrée en vigueur de la modification du règlement (1er janvier 2016 au lieu du 1er janvier 2014).

Pour sa part, le Conseil n'a repris **aucun amendement du Parlement européen** et a apporté une modification qui rétablit la mention du Zimbabwe dans l'annexe I, ce pays ayant ratifié un APE depuis l'adoption de la proposition de la Commission, et respecte la logique même de la proposition.

En conséquence, la Commission accepte la modification apportée par le Conseil.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 25/03/2013 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de David MARTIN (S&D, UK) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la position du Conseil comme suit :

Actes délégués : les députés proposent de limiter la délégation de pouvoir conférée à la Commission à une période de **cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement** (période pouvant être tacitement prolongée pour des périodes d'une durée identique) et d'obliger la Commission à élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Entrée en vigueur : les députés proposent que le règlement s'applique à partir du **1er octobre 2014**.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations

La position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la position du Conseil.

L'amendement adopté par le Parlement concerne les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir** conférée à la Commission pour adopter des actes délégués : la délégation de pouvoir sera limitée à une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (période pouvant être tacitement prolongée pour des périodes d'une durée identique) et la Commission sera tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 03/05/2013 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur la modification de l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007, la Commission indique qu'elle se rallie à la position du Parlement.

Pour rappel, la proposition vise à modifier la liste des pays bénéficiant des préférences (annexe I du règlement) en en retirant, au 1er janvier 2014, ceux qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires en vue de la ratification d'un accord de partenariat (APE). L'objectif est ainsi d'assurer un traitement équitable vis-à-vis des partenaires APE qui respectent pleinement leurs obligations (19 pays ACP au total).

Concernant les amendements du Parlement, la Commission s'exprime comme suit :

- **report de la date d'entrée en vigueur** : en 2ème lecture, le Parlement a proposé de reporter de dix mois, soit au 1er octobre 2014, l'entrée en vigueur de la modification du règlement concernant l'accès au marché. La Commission estime pour sa part que sa proposition initiale, qui consiste à fixer l'entrée en vigueur au 1er janvier 2014, est préférable, étant donné que tout report supplémentaire accroît les risques découlant du prolongement d'un arrangement temporaire qui ne peut constituer une base juridique solide pour l'accès des ACP au marché. Toutefois, en vue d'assurer l'unité interinstitutionnelle et de garantir l'adoption de la proposition de modification à une large majorité, **l' amendement est acceptable** pour la Commission ;
- **limitation de la délégation de pouvoirs** : dans un autre amendement, le Parlement limite dans le temps la délégation de pouvoirs à la Commission à 5 ans prorogeables par tacite reconduction. Bien que cette option n'ait pas la préférence de la Commission, celle-ci indique **qu' elle peut l'accepter**.

En conclusion, la Commission modifie sa proposition comme ci-avant décrit.

Accords de partenariat économique UE/pays ACP: exclusion de certains pays des préférences commerciales; pouvoirs délégués de la Commission

2011/0260(COD) - 21/05/2013 - Acte final

OBJECTIF: modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États ACP, les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariat économique (APE).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 527/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1528/2007 octroie un accès en franchise de droits et de contingents au marché de l'UE à un certain nombre de pays sous certaines conditions (en particulier, anticipation de certaines préférences commerciales étendues à ces pays dès le 1er janvier 2008, en prévision de la ratification d'un APE).

Après le processus de négociation, des accords de partenariat économique avec les pays des régions ACP, qui a commencé en 2002 et s'est terminé en décembre 2007, un certain nombre de pays n'ont ni pris les mesures nécessaires en vue de la ratification d'un APE, ni conclu de négociations régionales globales. Ces pays ne remplissent donc plus les conditions requises par le règlement (CE) n° 1528/2007 pour bénéficier de l'application provisoire et anticipée des préférences commerciales prévues.

Sur la base des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil, **les préférences commerciales accordées à ces pays n'ont donc plus lieu d'être maintenues** et il convient donc de le modifier en **retirant lesdits pays de la liste prévue** à cet effet (annexe I du règlement).

En conséquence, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le présent règlement modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007, et notamment l'annexe I dudit règlement en vue de retirer de cette liste les pays qui n'ont pas pris les mesures nécessaires en vue de la ratification d'un APE.

Annexe : le règlement liste les pays qui figurent désormais à l'annexe I du règlement modifié (liste des régions ou États ayant conclu des négociations). Il s'agit des pays suivants :

- Antigua-et-Barbuda
- Commonwealth des Bahamas
- Barbade
- Belize
- Commonwealth de la Dominique
- République dominicaine
- Grenade
- République coopérative du Guyana
- Jamaïque
- Madagascar
- République de Maurice
- Papouasie – Nouvelle-Guinée
- Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès
- Sainte-Lucie
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Les Seychelles
- Le Suriname
- Trinité-et-Tobago
- Zimbabwe.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe du règlement et d'y réinscrire les régions ou les États du groupe d'États ACP qui en ont été retirés et qui, depuis ce retrait, ont pris les mesures nécessaires en vue de la ratification de leurs accords respectifs.

Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **5 ans à compter du 21 juin 2013**. La Commission devra élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard 9 mois avant la fin de la période de 5 ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation, trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation d'un acte ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Un acte délégué n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

ENTRÉ EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur 21.06.2013. Il est applicable à partir du 1er octobre 2014.